



Luxembourg, le 17 janvier 2024

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment son article 31 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement délégué (UE) N°492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu l'autorisation du 27/03/2019, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé « **Maxforce White IC** » ; N° d'autorisation : **315/18/L-000** ; titulaire : **2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS, 3, place Giovanni Da Verrazzano, F-69009 Lyon, France** ;

Considérant la demande présentée le 22/07/2022 par 2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS, 3, place Giovanni Da Verrazzano, F-69009 Lyon, France, enregistrée sous le numéro de procédure BC-AD078824-46, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° 315/18/L-000 pour le produit biocide dénommé « **Maxforce White IC** » ;

Considérant la demande de renouvellement enregistrée sous le numéro de procédure BC-WT078820-00 dans l'État membre de référence Pologne ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice de l'article 14(6) du règlement (UE) N° 528/2012, l'autorisation N° **315/18/L-000** du 27/03/2019 (R4BP asset LU-0011038-0000) du produit biocide « **Maxforce White IC** » est prolongée jusqu'au **31/12/2025** sous les conditions suivantes :

- En cas d'annulation, d'abandon ou de rejet de la susdite procédure de renouvellement, ou en cas d'une décision de refus concernant la susdite procédure de renouvellement, la présente décision ainsi que l'autorisation qu'elle concerne deviendront caduques au moment où l'annulation, l'abandon, le rejet ou le refus intervient.
- La présente décision ainsi que l'autorisation qu'elle concerne deviendront caduques au moment où une (autre) procédure, prévue par le règlement (UE) N° 528/2012, visant la mise sur le marché au Luxembourg du même produit, et initiée en parallèle à la susdite procédure de renouvellement, sera finalisée.

**Art. 2** – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

**Art. 3** – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement (UE) N° 528/2012. Les langues officielles éligibles sont les langues allemande ou française.

L'étiquetage ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) annexé remplace le RCP annexé à la susdite autorisation de mise sur le marché, respectivement la version modifiée actuellement en vigueur de ce RCP.

**Art. 4** – L'autorisation peut être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente décision.

#### **Informations :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement (UE) N° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : [biocides@aev.etat.lu](mailto:biocides@aev.etat.lu). Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

La présente décision est susceptible d'un **recours en réformation devant le tribunal administratif**. Le délai de recours est de 40 jours à partir de la notification de la présente décision. Le recours est à former par requête signée d'un avocat à la Cour (inscrit à la liste I ou V des tableaux dressés par le conseil de l'Ordre des avocats).

Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux par écrit au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif est suspendu. Si dans les 3 mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision

n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux et gracieux. Le Médiateur - Ombudsman ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Maxforce White IC, 315/18/L-000	
Autorisé le :	27/03/2019
° 315/18/L-000, Case in 2019: BC-SV012741-16 (2013/1051/6650/LU/AMRFF/10110), NA-MRP Mutual recognition in parallel.	
° 315/18/L-000, Case in 2019: BC-AC051954-54 MOD 1, NA-AAT Amendment of National authorisation.	
° 315/18/L-000, Case ONGOING: BC-UF056613-35, NA-MAC National authorisation - Major change, WITHDRAWN on: 10/03/2020.	
° 315/18/L-000, Case in 2020: BC-AH057776-36 MOD 3, NA-MAC National authorisation - Major change.	
° 315/18/L-000, Case in 2022: BC-MB078433-47, NA-TRS Transfer of an authorisation.	
° 315/18/L-000, Case in 2024: BC-QE091545-33, NA-AAT Prolongation LU (Art. 31(7)).	



**Annexe à l'autorisation N° 315/18/L-000**

**- VERSION DU 17/01/2024 -**

**RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ**

**Nom(s) : Maxforce White IC**

Type de produit(s) : 18

N° d'autorisation : 315/18/L-000

R4BP Asset number : LU-0011038-0000

1.	Informations administratives.....	2
1.1.	Nom commercial du produit .....	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation .....	2
1.3.	Fabricant(s) du produit .....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active .....	2
2.	Composition et formulation du produit .....	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit .....	3
2.2.	Type de formulation .....	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence .....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	3
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1 .....	3
4.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1 .....	4
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 : .....	5
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	5
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	6
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales .....	6
5.	Instructions d'utilisation générales.....	6
5.1.	Consignes d'utilisation.....	6
5.2.	Mesures de gestion des risques .....	6
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	6
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	6
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	7
6.	Autres informations .....	7

## 1. Informations administratives

### 1.1. Nom commercial du produit

**Maxforce White IC**

### 1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur	<b>2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS 3, place Giovanni Da Verrazzano F-69009 Lyon, France</b>
Numéro d'autorisation	<b>315/18/L-000</b>
R4BP Asset number	LU-0011038-0000
Date de l'autorisation	27/03/2019
Date d'expiration de l'autorisation	<b>31/12/2025</b>

### 1.3. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	Bayer S.A.S. 16, rue Jean-Marie Leclair – CS 90106 F-69266 Lyon France
Adresse(s) du site de production	Bayer SAS - Site Marle ZI Nord (Antoine Laurent de Lavoisier) F-02250 Marle sur Serre France

### 1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Imidacloprid (CAS: 138261-41-3)
Nom et adresse du fabricant	Bayer AG Industrial Operations Alfred-Nobel-Strasse 50 D-40789 Monheim am Rhein Allemagne
Adresse(s) du site de production	Bayer AG Chempark, Alte Heerstr. 1 D-41538 Dormagen Allemagne

## 2. Composition et formulation du produit

### 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom	Nom IUPAC	CAS / EC	Teneur
<b>Substances actives</b>			
Imidaclopride	1-(6-chloropyridin-3-ylmethyl)-N-nitroimidazolidin-2-ylidenamine	138261-41-3 428-040-8	2.217 % m/m

### 2.2. Type de formulation

Appât (gel) prêt à l'emploi
-----------------------------

## 3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	EUH208 - Contient BIT. Peut produire une réaction allergique. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P391 - Recueillir le produit répandu. P501 - Éliminer le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.
Note	/

## 4. Utilisation(s) autorisée(s)

### 4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Usage Professionnel

Type de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Insecticide
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Blattes (Blattidae) Blatte germanique ( <i>Blattella germanica</i> ) Blatte orientale ( <i>Blatta orientalis</i> ) Blatte américaine ( <i>Periplaneta americana</i> ) Blatte rayée ( <i>Supella longipalpa</i> )  Nymphes et adultes
Domaine d'utilisation	Intérieur

	<p>À utiliser dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sites industriels/commerciaux</li> <li>- Foyers/zones privées</li> <li>- Lieux publics (par ex. hôpitaux, maisons de soins)</li> </ul>
Méthode d'application	<p>Appliquer Maxforce White IC en gouttes ou en bandes fines sur les surfaces dans les zones cibles identifiées. Peut être placé dans les coins, les crevasses et les fissures.</p> <p>Le taux d'application doit être ajusté en fonction de l'importance de l'infestation.</p> <p>Une goutte = 0,1 g (environ 7 mm de diamètre).</p> <p>Une bande fine équivalente à 1 point peut aussi être appliquée.</p>
Dose prescrite et fréquence d'application	<p>1 - 3 gouttes de 0.1g par m<sup>2</sup>.</p> <p>Taux d'application par espèce de blatte, suivant le degré d'infestation*, par m<sup>2</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Petites espèces (p. ex. Blatte germanique; Blatte rayée)</li> </ul> <p>Faible infestation: 1 goutte de 0.1g Forte infestation: 2 gouttes de 0.1g</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° Grandes espèces (p. ex. Blatte orientale; Blatte américaine)</li> </ul> <p>Faible infestation: 2 gouttes de 0.1g Forte infestation: 3 gouttes de 0.1g</p> <p>* Taux d'application maximal de 3 gouttes de 0,1 g par mètre carré, avec un maximum de 3 - 11 réapplications par an et par bâtiment. Taux maximaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 gouttes de 0,1 g (c.-à-d. 6 g d'appât) par logement d'habitation;</li> <li>• 270 gouttes de 0,1 g (c.-à-d. 27 g d'appât) dans autres types de bâtiment de plus grande taille;</li> </ul> <p>ne pas dépasser ce taux.</p> <p>Si des quantités plus importantes d'appât sont requises, une station d'appât doit être utilisée à l'intérieur.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Utilisateur professionnel</b>
Emballage(s)	°Cartouche en plastique (cartouche en PP ou PE avec embout et piston en PE) - 20-30 g.

#### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

Le produit est appliqué à l'aide d'un applicateur de gel adapté. Une fois l'application terminée, retirer la cartouche vide et l'éliminer de façon sécuritaire.

Si la cartouche est partiellement utilisée, la retirer de l'applicateur, la fermer à l'aide du bouchon fourni et la conserver tel qu'indiqué.

#### 4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :

DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ UNIQUEMENT COMME INSECTICIDE  
DESTINÉ UNIQUEMENT À DES UTILISATEURS PROFESSIONNELS

Ne pas appliquer directement sur des surfaces sur lesquelles de la nourriture ou des aliments pour animaux sont stockés, préparés ou mangés.

Utiliser uniquement dans les zones inaccessibles aux enfants et aux animaux.

Interdire l'accès des enfants et des animaux à l'appât.

Laver les mains et la peau exposée avant les repas et après l'utilisation.

Ce produit et son récipient doivent être éliminés de façon sûre.

Destiné uniquement à un usage à l'intérieur.

Dangereux pour les abeilles.

Ne pas déverser le produit non utilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans des tuyauteries (évier, toilettes...) ni dans les égouts.

Toujours lire l'étiquette ou la notice avant l'utilisation et suivre toutes les instructions fournies.

Ne pas appliquer dans des zones susceptibles de faire l'objet de nettoyages humides réguliers.

Si un appât résiduel durci est retiré au moyen d'une éponge ou d'un chiffon humide, la totalité de l'appât et le matériel souillé (éponge, tissu, etc.) doivent être éliminés en toute sécurité dans les déchets ménagers.

Ne pas utiliser le produit dans un endroit où une résistance au principe actif est suspectée ou avérée.

En cas de réinfestation, réappliquer le produit sans dépasser le nombre maximal de traitements autorisés par an.

Informez le titulaire de l'autorisation si le traitement n'est pas efficace.

Avant le traitement, retirez toutes les autres sources d'aliments pour les blattes (déchets, rebuts alimentaires...) de la zone infestée pour favoriser l'ingestion du gel.

Ne pas appliquer le produit sur les surfaces absorbantes.

Ne pas exposer les gouttes d'appât à la lumière du soleil ou à la chaleur (c.-à-d. aux appareils de chauffage).

Éviter une utilisation continue du produit.

Alterner entre l'utilisation de produits contenant des substances actives et celle de produits ayant un mode d'action différent.

Utiliser uniquement dans les zones cachées difficiles d'accès et à l'abri de l'eau, telles que les crevasses et les fissures.

Adopter des méthodes de lutte intégrée contre les organismes nuisibles, telles que l'association de méthodes de lutte chimiques et physiques et d'autres mesures de santé publique, en tenant compte des particularités locales (conditions climatiques, espèces cibles, conditions d'utilisation, etc.).

#### 4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Généralités : Sortir de la zone dangereuse. Déplacer et mettre la victime en position stable (allongée sur le côté). Retirer immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer en toute sécurité.

Ingestion : Rincer la bouche à l'eau. Contacter un centre antipoison ou un médecin. Obtenir immédiatement un avis médical en présence de symptômes ou d'ingestion de quantités importantes.

En cas de perte de connaissance, placer la victime en position latérale de sécurité et demander immédiatement un avis médical. Ne pas faire boire ou vomir.

Garder le contenant ou l'étiquette à proximité. Si nécessaire, emmener la personne à l'hôpital et montrer l'étiquette ou l'emballage. Ne pas laisser seule une personne intoxiquée.

Contact avec la peau : Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Laver la peau contaminée à l'eau et au savon. Contacter un centre antipoison ou un médecin en présence de symptômes. Demander un avis médical si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, sans oublier le dessous des paupières, pendant au moins 15 minutes. Ne pas oublier de lui retirer ses éventuelles lentilles de contact.

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne pas déverser le produit non utilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans des tuyauteries (évier, toilettes...) ni dans les égouts.

P501 - Éliminer le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Conserver dans l'emballage d'origine.

Conserver dans un endroit sec, frais et bien aéré.

Protéger du gel.

Conserver à l'abri de la lumière.

Durée de conservation jusqu'à 24 mois.

## 5. Instructions d'utilisation générales

### 5.1. Consignes d'utilisation

Voir 4.1.1

### 5.2. Mesures de gestion des risques

Voir 4.1.2

### 5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir 4.1.3

### 5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir 4.1.4

**5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales**

Voir 4.1.5

**6. Autres informations**

/